



CHECK-LIST POUR LA CONSTITUTION DE

Société En Participation (SEP)

Avertissement

- A la différence d'un GME, la SEP est une « société » dont la forme est prévue par la Loi. Elle n'est révélée ni au maître de l'ouvrage, ni aux tiers.
- Le recours à la SEP nécessite de connaître les règles de fonctionnement en société.
- Le recours à la SEP suppose une volonté de travailler en commun en mutualisant des moyens.
- La FNTF propose des exemples de statuts et de règlement intérieur.

Octobre 2017

FNTF

3, rue de Berri
75008 - PARIS
www.fntp.fr
daj@fntp.fr





1. INTÉRÊT DE RECOURIR À LA SEP

Je réponds en SEP pour :

- | | | |
|--|-----|-----|
| • la mise en commun de moyens | oui | non |
| • le partage des risques, positifs et négatifs | oui | non |

Recommandation :

Si les réponses aux deux questions sont négatives, la SEP n'est pas l'outil adapté !



2. NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UN PROTOCOLE PRÉLIMINAIRE

Je signe un protocole préliminaire. Il contient les précisions suivantes :

- | | | |
|--|-----|-----|
| • indication des parts futures (en pourcentages) | oui | non |
| • mode de prise de décision (unanimité ou pas) | oui | non |
| • identification du mandataire (interlocuteur du client) | oui | non |
| • identification du gérant | oui | non |
| • rémunération des intervenants | oui | non |
| • exclusivité, confidentialité | oui | non |
| • durée de validité du protocole | oui | non |

Recommandations :

- La conclusion d'un protocole préliminaire est recommandée car il fige les droits, obligations et missions des parties.
- Le protocole préliminaire est signé au plus tard à la remise de l'offre.
- Les statuts et le règlement intérieur de la SEP sont signés au plus tard à la notification du marché.



3. L'OBJET, LA TAILLE DU MARCHÉ (MONTANT ET DURÉE) ET LA CAPACITÉ DES ASSOCIÉS JUSTIFIENT LA CONSTITUTION D'UNE SEP

Tous les associés ont la même spécialité	oui	non
Tous les associés ont la capacité de :		
• fournir des moyens en proportion de leurs parts (énergies en hommes et en matériel, en études, en services d'appui)	oui	non
• répondre aux appels de fonds si la trésorerie est négative (risques de défaillance - que dit le plan de financement ?)	oui	non
• mettre en place les garanties bancaires à hauteur de leur participation (cautions à délivrer par le gérant aux sous-traitants - titre III de la loi de 75)	oui	non

Recommandation :

- Si une ou plusieurs réponses aux questions ci-dessus est négative, le recours à une autre forme d'association est préférable (GME ou sous-traitance).



4. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT INHÉRENTES À LA SEP

J'ai vérifié dans les statuts et le règlement intérieur :

• l'articulation de la SEP avec un éventuel GME	oui	non
• la SEP n'est pas révélée aux tiers (pas de publicité en commun)	oui	non
• le gérant agit en son nom propre, sur son papier à en-tête (contrats de sous-traitance et commandes fournitures passés à son nom)	oui	non
• une comptabilité spécifique est tenue par le Gérant	oui	non
• les décisions sont prises en comité de direction (CODIR)	oui	non
Si la réponse est oui :		
- ma représentation est assurée au CODIR	oui	non
- les décisions se prennent à l'unanimité/majorité	oui	non
- la traçabilité des décisions est assurée	oui	non
- gérance, mandataire et pilotage/direction travaux rendent compte au CODIR	oui	non

- | | | |
|---|-----|-----|
| • Le risque de changement d'associé en cours de route est-il sécurisé ? | oui | non |
| Si la réponse est oui, la cession de droits à un tiers est autorisée préalablement | oui | non |
| • En cas d'affacturage, l'information préalable est obligatoire | oui | non |
| • Le fonctionnement des comptes bancaires est sécurisé : | oui | non |
| - je participe au choix de la banque recevant les fonds du client | oui | non |
| - la lettre d'instructions à la banque est co-signée par ma société (instructions d'ouverture et de fonctionnement des comptes) | oui | non |
| - ma société a la signature sur le compte principal | oui | non |
| - si je ne suis pas gérant, j'ai un droit de consultation sur les comptes de la SEP | oui | non |

Recommandation :

Les modalités de gestion et de comptabilité de la SEP sont déléguées à l'un des associés. Cela implique :

- un contrôle de la comptabilité de la SEP par les associés,
- un arrêté des comptes en commun.

- | | | |
|--|-----|-----|
| • Le CODIR a autorité sur l'organe de direction du projet, du chantier | oui | non |
| • Les délégations sont compatibles avec les règles internes (délégations de pouvoirs, commerciales et hygiène et sécurité) | oui | non |
| • Les litiges sont d'abord soumis au CODIR | oui | non |
| • Les modalités de règlement des litiges sont organisées : | | |
| - médiation | oui | non |
| - arbitrage | oui | non |
| - tribunaux | oui | non |

Consulter [les Guides pratiques GME/SEP/GIE Volumes 1 et 2 édités par la FNTP](#) et [la plaquette du CMATP pour la médiation et l'arbitrage FNTP](#).

Octobre 2017

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTP. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.